
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT DE ZONAGE NO: 70, CONCERNANT
LES LIMITES DE LA ZONE R-A/B (17) ET
DE LA ZONE R-B (1)--

Assemblée ~~.....~~ **REGULIERE** du conseil municipal
de la corporation de Ville Les Saules, comté de Québec, tenue
le 6 ième jour d'avril 1964, ajournée au ... **21** ième jour
d' ~~avril~~ 1964, à ~~12.15~~ heures du ^{matin} ~~soir~~, à l'endroit
ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient
présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussièrès

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville Les Saules
est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES
DU QUEBEC", chapitre 233 S.R.Q. 1941, ainsi que par sa Charte
la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février 1964 le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin de changer les limites de la zone R-A/B (17) et de la zone R-B (1);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil tenue le 20 ième jour d'avril 1964;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN : Roger Bussièrès

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Henri Paré

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO: 72, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre.

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO: 70 (ZONE R-A/B (17) ET ZONE R-B (1))";

But.

ARTICLE 2- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité, de façon à changer les limites des zones R-A/B (17) et R-B (1);

Définitions.

ARTICLE 3- Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville Les Saules, comté de Québec;

- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville Les Saules, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville Les Saules, comté de Québec;

Modification

ARTICLE 4- ~~L'article no~~ ~~de~~ règlement no:

R-A/B (17) . 70 qui détermine les limites de la zone R-A/B (17) est, par les présentes, modifié de façon à ajouter à la liste des lots qui font partie de ladite zone R-A/B (17) les lots suivants: lots numéros 18 N.S., 18-22, 18-23, 18-24;

Modification

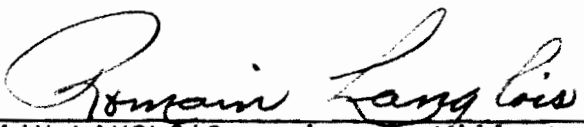
ARTICLE 5- ~~L'article no.....~~ ~~de~~ règlement no: 70

Zone R-B (1) . concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié, de façon à ce que les limites de ladite zone R-B (1) coïncident avec les limites de la zone R-A/B (17) tel que modifié par l'article précédent;

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 6- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC", chapitre 233 S.R.Q. 1941;

ADOpte A VILLE LES SAULES CE .27... IEME JOUR D'AVRIL 1964.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville Les Saules.


GEO.-HENRI LEGARE, greffier de Ville Les Saules.